

G/S

N° 72 COM/19
DU 31-05-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

STE IVOIRIENNE
D'ASSURANCES
MUTUELLES dite SIDAM
(SCPA EFFI & ASSOCIES)

C/

1-LA PHARMACIE DE LA
SANTE PUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE dite P.S.P

(CABINET ORE – DIALLO &
ASSOCIES)

2-M. BAMBA AHMED
KARAMOKO

(SCPA RAUX-AMIEN &
ASSOCIES, CABINET
BINATE BOUAKE)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

04/09/2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**CHAMBRE PRESIDENTIELLE****AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi trente et un Mai deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUÉ GOGOUÉ ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite **SIDAM**, Société d'Assurances à forme Mutuelle, à cotisations fixes, Entreprise régie par le Code des Assurances CIMA, dont le siège social est sis Immeuble SIDAM, 34 Avenue Houdaille, Abidjan Plateau, 01 BP 1217 Abidjan 01, Tél : 20 31 52 00, Fax : 20 21 94 39, représentée par Monsieur Sékou SYLLA, son Directeur Général ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA EFFI et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1-La **PHARMACIE DE LA SANTE PUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE** dite **P.S.P**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, Km 4 Boulevard de Marseille, BP V 5 Abidjan, Tél : 21 21 73 00, Fax : 31 35 57 70 prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société ;



2- Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, de nationalité Ivoirienne, né le 15 mars 1960, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux, gérant et fondateur de l'entreprise individuelle de courtage ASSUREURS-CONSEILS-SERVICES dit ACS, inscrite au RCCM sous le N° 154186, exerçant sous l'autorisation ministérielle N°259/MEFP/DGCPI-DAB, dont le siège social est sis Immeuble Cérison, rez de chaussée-Avenue Chardy- Rue Lonaci, 01 BP 7546 Abidjan 01, Tél : 20 31 29 29, Fax : 20 31 29 27 ;

INTIMES

Représentée et concluant le Cabinet ORE – DIALLO et Associés, la SCPA RAUX-AMIEN et Associés et le Cabinet Binaté BOUAKÉ, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N° 1059/2017 et RG N° 1544/2017 du 20 Juillet 2017 enregistré à Abidjan le 11 Août 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Novembre 2017, LA SOCIETE SIDAM a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA PSP et M. BAMBA AHMED KARAMOKO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Novembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1798 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer irrecevable le présent appel ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 31 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 31 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2017, la SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES dite SIDAM a assigné LA PHAMARCIE DE LA SANTE PUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE en abrégé PSP et Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO en appel du jugement commerciale RG N°1059/2017 et RG N°1544/2017 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a déboutée de sa demande en paiement de la somme de 386.850.226 F CFA représentant des primes d'assurances impayées ;

Qu'au soutien de son appel la SIDAM expose que la PHAMARCIE DE LA SANTE PUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (PSP), Etablissement à caractère Industrielle et Commercial, a souscrit auprès d'elle, par l'intermédiaire du Cabinet de Courtage ACS, entreprise individuelle créée par Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, une police d'assurance en juin 2008 moyennant le versement de primes ;

Que la PSP en liquidation depuis le mois de septembre 2012, s'est acquittée des primes des années 2011 et 2012 entre les mains du cabinet ACS dirigée par Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO alors qu'elle n'a jamais porté à la connaissance de celle-ci qu'elle aurait mandaté ledit cabinet pour recouvrer ses primes d'assurances ;

Que s'il est vrai qu'elle avait autrefois donné mandat à ce cabinet à l'effet de recouvrer ses primes, elle a cependant a révoqué ledit mandat par courrier en date du 16 janvier 2003 ;



Qu'après vérification et réajustement, les primes dues par la PSP et acquittées entre les mains du cabinet ACS au titre des années 2011 et 2012 et s'élèvent à la somme de deux cent quatre vingt douze millions cinq cent cinquante et un mille cinq cent vingt et neuf (292.551.529) FCFA;

Qu'au titre de l'année 2013, la PSP reste lui devoir la somme de quatre quatorze millions deux cent quatre vingt-dix-huit mille six cent quatre vingt-dix-sept (94.298.697) F CFA ;

Que toutefois, en statuant Tribunal de Commerce a ignoré sa demande relative aux primes des années 2011 et 2012 pour se prononcer sur celles des années 2013, 2014 et 2015 auxquelles elle avait renoncé comme spécifié dans ses conclusions en date du 14 avril 2017 ;

Qu'elle prie, en conséquence, la Cour d'infirmer la décision entreprise et en faisant application à la PSP de l'adage "qui paie mal paie deux fois" condamner in solidum celle-ci et le Cabinet ACS à lui payer la somme de deux cent quatre vingt douze millions cinq cent cinquante et un mille cinq cent vingt et neuf (292.551.529) FCFA représentant les primes d'assurance des années 2011 et 2012 ;

Que s'agissant de la demande relative au paiement de la prime de l'année 2013, elle fait grief au Tribunal de l'avoir débouté pour non renouvellement de police d'assurance alors par courrier en date du 03 janvier 2013, le Cabinet ACS a sollicité ledit renouvellement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 ;

Que cela étant fait, la PSP lui reste redevable, au titre de l'année 2013, de la somme quatre quatorze millions deux cent quatre vingt-dix-huit mille six cent quatre vingt-dix-sept (94.298.697) F CFA ;

Que d'ailleurs, la PSP reconnaît implicitement ledit renouvellement dans son courrier en date du 15 mars 2017 en ces termes : « *Par ailleurs, je porte à votre connaissance qu'aucun contrat n'a été passé par la liquidation avec ACS ou la SIDAM en 2014. En outre, nous n'avons pas connaissance de prestations reçus par la PSP-Cl durant l'exercice 2013* » ;

Considérant qu'en réplique, la PSP conclut, in l'ime litis, par le canal du Cabinet ORE-DIALLO-LOA et Associés, son conseil, à l'irrecevabilité de l'action

JP

de la SIDAM motif pris de la violation de l'article 3 du code de procédure civile aux termes duquel l'action n'est recevable que si le défendeur possède la capacité à défendre ;

Qu'elle fait, en effet, savoir que suivant décret n°2012-942 du 26 septembre 2012, elle a été dissoute, de sorte qu'ayant perdu toute capacité juridique, elle ne peut ester ou être attrait en justice que prise en la personne de son liquidateur ;

Que manifestement, dit-elle, la SIDAM a assigné une entité qui n'a plus d'existence juridique ;

Que subsidiairement au fond, elle articule c'est depuis l'année 2007 qu'elle fait partie du portefeuille du Cabinet de courtage ACS entre les mains duquel elle a toujours versé les primes d'assurance jusqu'en 2012 ;

Qu'à l'expiration des contrats d'assurance de l'année 2012, elle n'a procédé à aucun autre renouvellement de contrat eu égard à sa dissolution ;

Que contrairement aux allégations de l'appelante, elle n'a jamais failli à ses obligations contractuelles, de manière qu'elle demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO excipe, in limine litis, par la plume de la SCPA RAUX-AMIENS et Associés, ses conseils, de l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre sa personne ;

Qu'il fait en effet valoir qu'aux termes de l'article 167 alinéa du code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté qu'à l'en contre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à la décision querellée ;

Que l'instance dont s'agit impliquait la PSP, la société SIDAM et le Cabinet de Courtage ACS ;

Que nulle part, il n'apparaît qui lui BAMBA AHMED KARAMOKO, personne physique ait été partie à ladite instance, de sorte que l'appel dirigée contre sa personne doit être déclarée irrecevable ;



Qu'il fait, par ailleurs, observer qu'en première instance, la SIDAM n'a formé aucune demande de condamnation contre sa personne, de sorte que la demande de condamnation in solidum faite pour la première fois en appel doit s'analyser en une demande nouvelle au sens de l'article 175 du code de procédure civile qui l'interdit ;

Que subsidiairement au fond, il allègue que la tentative de l'appelante est maladroite car celle-ci ne rapporte nullement la preuve de l'émission de police d'assurance de nature à justifier les primes qu'elle réclame ;

Considérant que dans ses ultimes conclusions, la SIDAM note que bien que dissoute, la personnalité morale de la PSP subsista pour les besoin de la liquidation ;

Qu'ainsi, celle-ci a bel et bien la capacité à défendre en justice en étant représentée par son représentant légal, en l'occurrence son liquidateur;

Qu'au reste, elle avance que le Cabinet de courtage ACS est une entreprise individuelle appartenant à Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, de sorte que la personnalité juridique dudit cabinet se confond avec de son fondateur ;

Qu'en conséquence, la Cour rejettéra le moyen de l'irrecevabilité de l'appel soulevé par chaque intimé ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont fait valoir leurs moyens de défense, il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

17 Contre Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO

L'article 167 alinéa 2 du code procédure civile dispose que : « *L'appel ne peut être interjeté qu'à rencontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision.* » ;

Pour exciper de l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre sa personne Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO fait valoir qu'il n'a jamais été partie à l'instance première tandis que la société SIDAM bas en brèche cet argument en lui opposant une confusion de personnalité juridique d'avec le cabinet le ACS dont il est fondateur ;

Il est certes constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure que le cabinet de courtage ACS est une entreprise individuelle créée et gérée par Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO mais ladite entreprise n'a pas la personnalité juridique et ne pouvait être attrait en justice comme cela a été le cas en l'espèce ;

Seule la personne de Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, son fondateur, aurait dû l'être ;

Or, il est constant que celui-ci n'a pas été assigné, en première instance, es-qualité, en sorte que l'appel porté contre sa personne est irrecevable ;

2° Contre la Pharmacie de la Santé Publique (PSP)

Il est acquis la Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire dite PSP-Cl a été partie à l'instance pour avoir été assignée ;

Il échet de déclarer l'appel conduit contre elle recevable encore ledit appel a été initié dans les conditions de forme et de délai prescrits par la loi ;

Au fond

La Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire dite PSP a été dissoute par décret n°2012-942 du 26 septembre 2012 et sa liquidation



confié à Monsieur Moustapha COULIBALY comme l'atteste les éléments du dossier;

Ainsi, par l'effet de la dissolution, l'ex-société dénommée PSP a perdu sa personnalité morale et ne peut aucunement défendre en justice qu'en étant représentée par son liquidateur et avec la mention "société en liquidation" ;

Ces exigences n'ayant pas été respectées, l'action de la SIDAM contre la Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire dite PSP doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité à défendre de celle-ci ;

Sur les dépens

La société SIDAM succombant en la cause, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable l'appel de la société SIDAM dirigé contre Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO ;

Déclare, en revanche, recevable l'appel orienté par ladite société contre la Pharmacie de la Santé Publique dite PSP ;

Au fond

Infirme le jugement n°1059/17 et 1544/17 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau

Déclare l'action de la société SIDAM contre la Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire en abrégé PSP irrecevable pour défaut de capacité à défendre ;

Condamne la société SIDAM aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QU: 0339762

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 13 SEPT. 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 69

N°..... 1430. Bord. 533. 1. 06

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





